



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 60

Projet de loi 60

**An Act to amend the
Consumer Protection Act, 2002
to regulate the promotion
and advertising of Internet
gaming in Ontario**

**Loi modifiant la
Loi de 2002 sur la protection
du consommateur afin
de réglementer la promotion
des jeux sur Internet en Ontario
et la publicité qui en est faite**

Mr. Leal

M. Leal

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading February 15, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 15 février 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to prohibit the advertising of website addresses of Internet gaming businesses unless the person doing the advertising believes in good faith that the Internet gaming business has been properly authorized to operate and is in fact being operated in accordance with Ontario and Canadian law.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet d'interdire à quiconque de publier l'adresse du site Web d'une entreprise de jeux sur Internet à moins que la personne qui la publie ne croie de bonne foi que l'entreprise en question a été régulièrement autorisée à exploiter des jeux et qu'elle le fait en réalité conformément au droit ontarien et au droit canadien.

**An Act to amend the
Consumer Protection Act, 2002
to regulate the promotion
and advertising of Internet
gaming in Ontario**

Note: This Act amends the *Consumer Protection Act, 2002*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 1 of the *Consumer Protection Act, 2002* is amended by adding the following definitions:

“Internet gaming business” means a business that offers to accept wagers or bets over the Internet on any game of chance or mixed skill and chance or on any contingency or event that is to take place inside or outside of Canada and, without restricting the generality of the foregoing, includes a business that offers to accept wagers or bets over the Internet relating to a casino game, card game, horse race, fight, match or sport; (“entreprise de jeux sur Internet”)

“Internet gaming business website address” means a Uniform Resource Locator (“URL”) or other standardized address name layout that allows an Internet user to locate an Internet gaming business on the World Wide Web, and includes any company or trade name that would constitute a valid URL of an Internet gaming business with the addition of one or more standard URL components, such as a server prefix, a domain suffix or extension or a country code; (“adresse du site Web d’une entreprise de jeux sur Internet”)

2. The Act is amended by adding the following section:

Restrictions on advertising of certain Internet websites

17.1 No person shall print, publish, distribute, broadcast or telecast an advertisement or representation that includes an Internet gaming business website address unless the person believes in good faith that the Internet gaming business has been licensed or otherwise granted permission to operate in Ontario or Canada by the appropriate authority and is operated in accordance with the

**Loi modifiant la
Loi de 2002 sur la protection
du consommateur afin
de réglementer la promotion
des jeux sur Internet en Ontario
et la publicité qui en est faite**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, dont l’historique législatif figure à l’[Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. L’article 1 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«adresse du site Web d’une entreprise de jeux sur Internet» Localisateur de ressources universel (URL) ou autre adresse normalisée qui permet à un internaute de retrouver une entreprise de jeux sur Internet sur le World-Wide Web. S’entend notamment de toute raison sociale ou appellation commerciale qui constituerait l’adresse URL valide d’une telle entreprise si on lui ajoutait une ou plusieurs composantes URL, qu’il s’agisse d’un préfixe de serveur, d’un suffixe ou d’une extension de domaine ou d’un code de pays. («Internet gaming business website address»)

«entreprise de jeux sur Internet» Entreprise qui offre d’accepter des paris au moyen d’Internet sur tout jeu de hasard ou jeu combinant à la fois l’habileté et le hasard ou sur toute éventualité ou manifestation qui doit se produire au Canada ou ailleurs. S’entend notamment, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, d’une entreprise qui offre d’accepter des paris au moyen d’Internet relativement à des jeux qui se jouent dans un casino, à des jeux de cartes, à des courses hippiques, à des combats, à des matchs ou à des sports. («Internet gaming business»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Restrictions : publicité relative à certains sites Web sur Internet

17.1 Nul ne doit imprimer, publier, distribuer, radio-diffuser ou télédiffuser de la publicité ou une assertion qui comprend l’adresse du site Web d’une entreprise de jeux sur Internet à moins que la personne ne croie de bonne foi que l’entreprise s’est vue délivrer un permis ou, par ailleurs, accorder la permission d’exploiter des jeux en Ontario ou au Canada par l’autorité compétente et

applicable laws of Ontario and Canada.

3. Subclause 116 (1) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) in respect of Part III, Unfair Practices, subsection 17 (1) and section 17.1,

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Consumer Protection Amendment Act (Internet Gaming Advertising), 2006*.

qu'elle le fait conformément aux lois ontariennes et canadiennes applicables.

3. Le sous-alinéa 116 (1) b) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) à l'égard de la partie III (Pratiques déloyales), le paragraphe 17 (1) et l'article 17.1,

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant la Loi sur la protection du consommateur (publicité des jeux sur Internet)*.